

## Convention financière type

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil général/de la commission permanente du Conseil général du.....,

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

Le bénéficiaire.....

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité : .....

#### **Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de ..... euros.

#### **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

##### **POUR LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

##### **3.1. Montant de la subvention d'investissement versée**

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

##### **3.2. Versement de la subvention d'investissement**

- Les versements sont effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au vu des factures acquittées produites ou d'un état des dépenses certifié.  
Les versements sont limités à un maximum de deux par an.
- Le solde de la subvention est versé au vu d'un état d'achèvement des travaux certifié, qu'il s'agisse du Décompte Général et Définitif, ou à défaut du dernier état des dépenses exécutées.  
En tout état de cause, le Décompte Général et Définitif devra être transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose. Le bénéficiaire sera tenu de procéder au reversement des sommes non justifiées.
- La certification des états des dépenses et états d'achèvement des travaux est faite, soit par le comptable public pour un maître d'ouvrage public, soit par le responsable légal ou son représentant habilité pour un maître d'ouvrage privé.
- Si la délibération attributive prévoit une avance, l'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

## **POUR LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AFFECTEES A UNE ACTION OU A UN PROJET**

### **Modalités de versement des subventions de fonctionnement inférieures à 3.000 euros affectées à une action ou à un projet**

Les subventions de fonctionnement affectées **inférieures à 3.000 euros** sont versées en une fois dès l'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

### **Modalités de versement des subventions de fonctionnement supérieures à 3.000 euros affectées à une action ou à un projet**

Les subventions de fonctionnement affectées **supérieures à 3.000 euros** sont versées selon les modalités suivantes :

- Les versements sont effectués sur production de l'état récapitulatif des dépenses certifié exact par le responsable légal du bénéficiaire, accompagné d'une copie des factures acquittées ou pièces justificatives.
- Si la délibération attributive prévoit une avance, l'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.
- Les versements sont limités à un maximum de deux par an.

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

### **Modalités de versement des subventions de fonctionnement affectées à un colloque ou à un congrès**

Pour les subventions de fonctionnement affectées au financement d'un colloque ou d'un congrès, le versement sera effectué sur production de l'état récapitulatif des dépenses certifié exact par le responsable légal du bénéficiaire, accompagné d'une copie des factures acquittées ou pièces justificatives.

## **POUR LES SUBVENTIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT : modalités de versement**

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive (ou indiquées ci-dessous) :

- ...

### **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

Les actions [ou] l'investissement, objet de la présente convention, devront être réalisés dans un délai de ..... à compter de la date de signature des présentes [ou] au plus tard le .....

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

Et, pour les organismes privés :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
  - o à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
  - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Et, pour les organismes publics :

- - à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1<sup>er</sup>

### **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée,

insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

#### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à ....., le .....

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,